

# **DOCUMENT A**

## **DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 31 juillet 2008

Numéro de référence : 4561-3-1115

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 31 janvier 2007) ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit présenter un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de l'Évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement (MDE) tous les six mois à compter de la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies.
4. Il revient au promoteur de fournir une source temporaire d'approvisionnement en eau à toute résidence touchée, dans le secteur visé, par les effets indésirables des activités de construction sur la qualité ou la quantité de l'eau souterraine et de réparer ou remplacer tout puits qui a été endommagé de façon permanente ou qui a été perturbé de manière défavorable par le projet.
5. Si on prévoit trouver des vestiges ayant une valeur archéologique durant le projet de construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec les Services d'archéologie de la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-2756.
6. Tous les déchets solides produits durant ce projet doivent être éliminés dans un lieu approprié. Toutes les mesures pour soustraire les déchets à l'enfouissement doivent également être prises, qu'il s'agisse de l'utilisation de matériaux répondant aux « Lignes directrices sur les terres de remblai propres » du ministère de l'Environnement ou de l'élimination des déchets qui satisfont à la définition de « Déchets de construction et de démolition » du ministère de l'Environnement à un lieu d'élimination approuvé pour ce type de déchets.
7. Le promoteur ou les promoteurs seront responsables de communiquer avec les autorités portuaires et de coordonner les activités au quai durant le projet de façon à éviter de nuire aux activités des pêcheurs locaux.

8. Un plan exhaustif de gestion de l'environnement (PGE) doit être élaboré pour le projet comme mesure complémentaire au Plan de protection environnementale et au Guide environnemental du MDTNB. Le PGE doit en particulier être assorti d'un programme détaillé de surveillance du total des solides en suspension (TSS), qui comprendra des plans d'intervention d'urgence dans les cas où les niveaux de TSS excèdent les valeurs du seuil. Il faudra donc effectuer une surveillance afin d'établir les conditions de base, en particulier à proximité des fascines de hareng actives, de l'ouvrage de prise d'eau, des viviers à homards et des zones de frai et de l'aire d'alevinage du homard. Le plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets avant le début de toute activité de construction, y compris des travaux de dragage.